



Arrêt

n° 142 727 du 2 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique ntoumou.

*Vous arrivez en Belgique le 24 septembre 2012 et introduisez le 1er octobre 2012 **une demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des menaces que vous subissez de la part des proches de monsieur [O. N.], ancien directeur général du FEICOM (Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale). Le 7 décembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision dans son arrêt n°113 036 du 29 octobre 2013. Il renvoie l'affaire au*

Commissariat général pour mesures d'instruction complémentaires. Le 14 novembre 2013, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 135 972 du 8 janvier 2015.

Le 28 janvier 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une deuxième demande d'asile**, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez votre contrat de travail au ministère, un document intitulé « in memoriam » en l'honneur de [D. G.], un procès-verbal de notification de garde à vue et un procès-verbal de cessation de la notification de la garde à vue du 4 septembre 2014 concernant votre fille, [D. O. V.], la copie certifiée conforme de l'acte de décès de [D. G.], une lettre de votre part adressée au président camerounais le 20 décembre 2001, une lettre de votre part adressée au président camerounais le 10 juillet 2002, une lettre de votre part adressée à l'inspecteur du travail du ministère du travail du 20 août 2002, une autorisation de jouissance de congé datée du 11 juillet 2001, une lettre du 25 septembre 2001 annonçant votre affectation au ministère de la fonction publique, la carte du CPAS de Schaerbeek, un document où est mentionné le nom de deux témoins des événements de 2001-2012 ainsi qu'une photo du cadavre présumé de votre père. Vous déclarez en outre que votre fille, [N. N. T. A. L.], a failli être kidnappée en décembre 2014. Vous avancez également que votre famille et vous avez constaté que vous aviez en fait affaire non pas à une personne mais à tout un réseau composé de hautes personnalités et enfin que même en Belgique, vous avez reçu des appels téléphoniques vous menaçant sur votre carte de téléphone camerounaise.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant votre **contrat de travail au ministère** (cf. pièce n°1 versée à la farde verte) et **l'autorisation de jouissance de congé** datée du 11 juillet 2001 (cf. pièce n°9 versée à la farde verte), ceux-ci attestent de votre situation professionnelle dans votre pays d'origine. Vous aviez déjà déposé ces documents à l'appui de votre requête au Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Il avait déjà été conclu à ce sujet qu'ils ne peuvent établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, auxquels ils sont étrangers (arrêt n°135 972 du 8 janvier 2015). Les mêmes constatations s'imposent dans le cadre de la présente demande.

Vous présentez ensuite la **copie certifiée conforme de l'acte de décès de [D. G.]**, votre mari (cf. pièce n°5 versée à la farde verte) et un **document intitulé « in memoriam »** à l'honneur de Djong Gol (cf. pièce n°2 versée à la farde verte). Si ces documents tendent à prouver que votre mari est décédé en 1999, ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général. En outre, vous n'invoquez pas

de problème relatif à ce décès (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 30 janvier 2015, rubrique15). Ces documents n'appuient donc en rien votre demande d'asile.

Ensuite, vous déclarez lors de votre deuxième demande d'asile avoir écrit une lettre au président Paul Biya suite à quoi vous avez été auditionnée par les services de sécurité de la présidence. On vous aurait retiré votre badge de travail et vous auriez été détenue en cellule à la police judiciaire pendant deux jours (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 30 janvier 2015, rubrique 15). Vous présentez à l'appui de vos dires **la lettre que vous avez adressée au président camerounais le 20 décembre 2001** (cf. pièce n°6 versée à la farde verte), une **deuxième lettre de votre part adressée au président camerounais le 10 juillet 2002** (cf. pièce n°7 versée à la farde verte) ainsi qu'une **lettre du 25 septembre 2001 annonçant votre affectation au ministère de la fonction publique** (cf. pièce n°10 versée à la farde verte). Toutefois, notons que vous n'avez jamais mentionné ces événements et cette détention auparavant. Vous déclarez que l'agent qui vous interviewait dans le cadre de votre première demande ne vous donnait pas le temps de vous exprimer (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 30 janvier 2015, rubrique15). Or, il y a lieu de constater que l'agent vous a donné de nombreuses occasions pour exposer l'ensemble des problèmes que vous avez rencontrés lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 13 novembre 2012, p.5-9-10-11). Vous mentionnez d'ailleurs spécifiquement le moment où l'on vous a retiré votre badge sans toutefois parler de votre détention (cf. rapport d'audition du 13 novembre 2012, p.10). Cela n'apparaît pas non plus dans la requête que vous déposez au Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande. Aucun crédit ne peut dès lors être accordé à ces nouveaux faits que vous invoquez. En outre, les deux lettres que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne peuvent se voir accorder aucune valeur probante. En effet, il s'agit de simples feuilles A4 où figure un texte rédigé par vous-même, sans aucune preuve d'envoi. En outre, dans le courrier du 10 juillet 2002, vous avancez avoir été détenue pendant trois jours. Or, vous n'avez mentionné que deux jours de détention lors de votre déclaration à l'Office des étrangers (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 30 janvier 2015, rubrique15). Cette contradiction discrédite davantage vos propos. S'agissant de la lettre du 25 septembre 2001 annonçant votre affectation au ministère de la fonction publique que vous mentionnez dans votre second courrier au président, notons que vous déclarez vous-même dans votre courrier que son authenticité est douteuse. Ainsi, il s'agit d'une copie dont vous expliquez que l'original est introuvable. Vous dites que son fond et sa forme ne reflètent pas l'administration dont il est objet et qu'en outre, les dates figurant ne correspondent pas à celles de vos problèmes. Pour toutes ces raisons, ce document n'a aucune donc force probante.

Concernant la **lettre que vous avez adressée à l'inspecteur du travail du ministère du travail le 20 août 2002** (cf. pièce n°8 versée à la farde verte), le Commissariat général relève à nouveau qu'elle a été rédigée par vous-même, sans preuve d'envoi, de réception, de lettre de réponse y faisant référence ou autre élément qui permettrait d'y apporter une quelconque force probante. En outre, vous écrivez dans ce courrier être sans poste de travail « depuis le 7 janvier 2002 jusqu'à ce jour 2007 ». Or, vous datez cette lettre du 20 août 2002, soit 5 années plus tôt. De plus, l'entête indique que vous vous trouvez au « Cabinet Civil de la présidence de la République » alors que vous déclarez être sans poste de travail. Ces contradictions annihilent tout le crédit qu'il peut être apporté à ce document.

Vous présentez ensuite un **document où est mentionné le nom de deux témoins des événements de 2001-2012** (cf. pièce n°12 versée à la farde verte). Tout d'abord, notons que les rapports d'audition de ces deux personnes, étant des membres de votre famille reconnus réfugiés, ont déjà été pris en compte lors de votre demande précédente (cf. arrêt du Conseil du contentieux n° 135 972 du 8 janvier 2015). En outre, ce document se contente de mentionner le nom de ces témoins sans toutefois fournir un quelconque témoignage de leur part.

Concernant la **photo du cadavre présumé de votre père** (cf. pièce n°13 versée à la farde verte), vous l'aviez déjà déposée lors de votre première demande. A l'instar des conclusions faites précédemment par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers, cette pièce ne permet pas de conclure que vous avez des ennuis à l'heure actuelle ni d'établir les graves menaces individuelles subies depuis 2004/2005 et/ou les circonstances alléguées du décès de votre frère que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Vous produisez ensuite les copies d'un **procès-verbal de notification de garde à vue** (cf. pièce n°3 versée à la farde verte) et d'un **procès-verbal de cessation de la notification de la garde à vue** concernant votre fille, [D. O. V.], (cf. pièce n°4 versée à la farde verte). A cet égard, vous déclarez que votre fille a été placée en garde à vue afin d'être questionnée sur l'endroit où vous vous trouviez (cf.

déclarations de l'Office des étrangers du 30 janvier 2015, rubrique 15). Toutefois, force est de constater que ces documents sont des copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Il convient de relever également que le premier document est daté d'abord du « 04/09/2014 » et ensuite de « l'an deux mil quinze et le 02 septembre ». Il y a donc à relever deux erreurs de dates ainsi qu'une faute d'orthographe. Le second document comporte la même faute d'orthographe et erreur dans l'année. En outre, relevons également que le cachet est partiellement illisible sur les deux documents et que l'entête simpliste comporte une faute de syntaxe : « groupement de territoriale ». Pour toutes ces raisons la force probante qu'il peut être accordé à ces documents est nulle.

Vous déclarez en outre que votre fille, [N. N. T. L.], a failli être kidnappée en décembre 2014. Toutefois, vous n'apportez aucune preuve à l'appui de ces déclarations. De même, rien n'indique que cette tentative ait un quelconque lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avancez également que **votre famille et vous avez constaté que vous aviez en fait affaire non pas à une personne mais à tout un réseau composé de hautes personnalités** à savoir [O. A., directeur du courrier présidentiel, [O. A. U.], ancien ministre de la santé, [N. E.], ancien directeur de l'hôpital [J.], [M. K. J.], conseiller aux affaires judiciaires de la présidence de la république, [A. e.], général de brigade et homme de main de [O. N. E. G.] et votre petite sœur, [N. A. M. a.], la secrétaire de [O. N.] E. G.] (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 30 janvier 2015, rubrique 15). D'une part, vous n'apportez aucune preuve en vue d'appuyer vos accusations. D'autre part, cette information ne modifie en rien les constats émis par le Conseil du contentieux des étrangers lors de votre première demande d'asile selon lesquels « les faits dont [vous] elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis, ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits, et ce, au regard, d'une part, de l'importante durée écoulée entre son départ du pays et les difficultés auxquelles sa famille a été confrontée, en 2001, et/ou les menaces dont elle indique faire personnellement l'objet depuis 2004/2005 et, d'autre part, de ses dépositions inconsistantes se rapportant au décès de son frère [M.], survenu en août 2012, qu'elle indique être à l'origine dudit départ. » (cf. arrêt du Conseil du contentieux n° 135 972 du 8 janvier 2015).

Il en va de même au sujet de vos **déclarations selon lesquelles « même ici, lorsque j'avais encore la puce du Cameroun, je recevais des menaces car les communications « Orange Cameroun » passent ici en Belgique »** (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 30 janvier 2015, rubrique 15). Elles n'apportent aucun nouvel éclairage quant aux constatations sur lesquelles se base le Conseil du contentieux des étrangers afin de déclarer que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être tenus pour établis (cf. arrêt du Conseil du contentieux n° 135 972 du 8 janvier 2015). En outre, il convient de relever que vous n'avez jamais déclaré auparavant avoir reçu des menaces sous forme d'appels anonymes (cf. rapport d'audition du 13 novembre 2012).

La carte des ateliers citoyens du CPAS de Schaerbeek (cf. pièce n°11 versée à la farde verte) que vous déposez ne présente aucun lien avec les motifs invoqués à l'appui de vos demandes d'asile.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la

compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante réitère longuement les faits tels qu'allégués par la requérante dans la cadre de ses demandes de protection internationale.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 135 972 du 8 janvier 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée

attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui pris dans leur ensemble permet de considérer que les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées.

Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante ; partant, elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou à la protection subsidiaire.

Ainsi, la partie requérante soutient que la requérante a fourni un récit détaillé, qu'elle l'a étayé par divers documents et qu'elle a manqué de temps pour exposer son récit lors de sa première demande d'asile mais elle ne développe nullement ses propos et se borne pour l'essentiel à réitérer ses déclarations antérieures.

Elle argue encore que sa première demande d'asile n'a pas été examinée au vu de la situation des membres de sa famille, à savoir A.L.F., A.D.P.L. et A.M.C.E. Or, le Conseil relève qu'il a constaté, dans son arrêt n° 135 972 du 8 janvier 2015, que la partie défenderesse a procédé à des mesures d'instruction complémentaires puisqu'elle a versé au dossier administratif les rapports dans lesquels ont été consignées les déclarations effectuées par ces trois personnes. En tout état de cause, il estime que la circonstance que ces personnes aient obtenu le statut de réfugié en Belgique est sans incidence sur la demande de protection de la requérante, ces personnes ayant exposé de manière crédible et circonstanciée leur crainte personnelle de persécution ; tel n'est pas le cas de la requérante.

S'agissant encore du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition de la requérante, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « Déclaration demande multiple » du 30 janvier 2015 figurant au dossier administratif, que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire, qui a été signé par la requérante elle-même, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète.

Contrairement aux critiques avancées dans la requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile multiple consiste à exposer les raisons pour lesquelles les éléments apparus ou présentés par le demandeur n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'espèce, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS